

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

26 août 2005, Vol. 2, n° 34

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision no : 2005-BDRVM-0017 – Autorité des marchés financiers- Productions Actions Motivation inc. et Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs Mobilières Desjardins inc.
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
 - Décision no : 2005-BDRVM-0018 – Autorité des marchés financier - Norbourg Gestion d'Actifs inc., Vincent Lacroix et als (Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeur et suspension des droits conférés par l'inscription)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
 - Décision no° 2005-BDRVM-0019 – Autorité des marchés financiers – Norbourg Gestion d'Actifs inc. et als (Recommandation au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
2. Chambre de la sécurité financière - Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>OptionsXpress Inc.</i>	2005-013	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Mark Rosenstein	31 août 2005, 15 h 30	Demande pour faire entériner une entente entre les deux parties [LAMF-art.94]	Audience conjointe avec d'autres Commissions des valeurs mobilières provinciales L'audience se déroulera au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 22 ^e étage, Salle 22.12, Montréal (Québec) H2Z 1W7
2°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	14 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	Conférence préparatoire tenue les 31 mars 2005 et 21 avril 2005
3°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	17 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	À la suite de l'audience du 14 avril 2005

Salle d'audience : 500, boulevard. René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : secretariat@bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DATE : le 13 juillet 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS CHARLES-
LEMOYNE**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Geneviève Duval
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2005

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « *Loi* »).

Le 14 avril 2005, le Bureau prolongeait pour une quatrième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004 ; elle fut renouvelée une première fois le 21 juillet 2004, une deuxième fois le 8 octobre 2004, et une troisième fois le 10 janvier 2005, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi*².

Le 23 juin 2005, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage ; le 28 juin 2005, l'Autorité des marchés financiers a fait dûment signifier aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 13 juillet 2005, à 9h30.

Cette audience a procédé en l'absence des parties intimées.

La procureure de l'Autorité a confirmé avoir, le ou vers le 27 juin 2005, communiqué avec M. Yvon Charbonneau, administrateur unique et dirigeant de la société Production Action Motivation inc.; celui-ci lui a déclaré ne pas avoir l'intention de contester la demande de renouvellement de blocage. Il ne serait donc pas présent à l'audience du 13 juillet 2005.

La procureure de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, notamment, que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait. Par ailleurs, elle a souligné le fait qu'un recours civil a été intenté contre la société Production Action Motivation inc. par un investisseur. Le tout aurait été pris en délibéré par un juge de la Cour du Québec.

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants ; en cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁴ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 22 avril 2004 pour une période de 90 jours, renouvelable.

Le Bureau avait renouvelé cette ordonnance les 21 juillet 2004, le 8 octobre 2004, le 10 janvier 2005 et le 14 avril 2005. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2005

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. L.R.Q., c. A-33.2.

6. Précitée, note 1.

2004-016

PAGE : 4

LVM-249, 250 & 265
LAMF-93(3°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DATE : le 24 août 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC.**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

VINCENT LACROIX, 15, rue
Dagobert, Candiac, province de
Québec, J5R 5Y9;

et

**NORBOURG INTERNATIONAL
INC.**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**NORBOURG GROUPE FINANCIER
INC.**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG
PLACEMENTS ÉQUILIBRÉS**, 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau
510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG
PLACEMENTS INTERNATIONAUX**,
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG ACTIONS-
SITUATIONS SPÉCIALES**, 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau
510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG
DÉBENTURES CONVERTIBLES**,
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG REVENUS
FIXE**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG MARCHÉ
MONÉTAIRE**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**,
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG
RÉPARTITION TACTIQUE DES
ACTIFS CANADIENS**, 615 boul.
René Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION INC., 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau
510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ
MONÉTAIRE**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILBRÉ,
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

Et

**FONDS ÉVOLUTION
RÉPARTITION D'ACTIF
CANADIEN**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES-GRANDES
CAPITALISATIONS**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES-VALEUR**, 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau
510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION EXPANSION
QUÉBEC**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN,
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION
OBLIGATIONS**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET
TECHNOLOGIE**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION
DÉMOGRAPHIE CANADIENNE**,
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION FTB, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION RÉA, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX RER, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN RER, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO REVENU DIVERSIFIÉ, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO MONDIAL, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO ÉQUILIBRÉ, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO CROISSANCE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION GESTION D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR MONDIAUX, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE, 450, boulevard Tachereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1;

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU LAC-MEMPHRÉMAGOG, 230, rue Principal Ouest, Magog, J1X 2A4

et

BANQUE DE MONTRÉAL GROUP FINANCIAL (BMO), 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6 ;

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1, Place Ville Marie, province de Québec et district de Montréal, H3C 3B5 ;

et

BANQUE ROYALE DU CANADA,
Succursale Place du Parc, 300, rue
Léo-Pariseau, province de Québec
et district de Montréal, H2W 2N1;

et

**BANQUE NATIONALE DU
CANADA**, 2100, rue University,
province de Québec et district de
Montréal, H3A 2T3;

INTIMÉES

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET
SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION
[arts. 152, 249, 250, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières*
(L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (1°) (3°) & (6°) de la *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
M^e Yan Paquette
M^e Nicole Martineau
M^e Sébastien Bordeleau
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 août 2005

DÉCISION

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions légales suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité* ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (1^o) de la *Loi sur l'Autorité*.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3 (2004) 136 G.O. II, 4695.

LES PARTIES**Norbourg Gestion d'Actifs inc.**

1. Norbourg Gestion d'Actifs inc. (ci-après « NGA ») (autrefois connue sous le nom de Norbourg Services Financiers inc.), est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 2 juillet 1998 en vertu de la décision 1998-CA-4183;
2. NGA a sa place d'affaires au 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 510 à Montréal;
3. NGA agit à titre de conseiller en valeurs de la famille des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ;
4. Fonds Évolution inc. agit à titre de gérant des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ; Avant le 11 juillet 2005, le gérant des fonds Norbourg était NGA ;
5. Vincent Lacroix est président de Fonds Évolution inc.,
6. La famille des fonds Évolution comprend les fonds suivants :
 - Fonds Évolution Marché monétaire
 - Fonds Évolution Équilibré
 - Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
 - Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations
 - Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur
 - Fonds Évolution Expansion Québec
 - Fonds Évolution Leaders mondiaux
 - Fonds Évolution Américain
 - Fonds Évolution Obligations
 - Fonds Évolution Finance et technologie
 - Fonds Évolution Démographie canadienne
 - Fonds Évolution Tendances démographiques
 - Fonds Évolution Sélection FTB
 - Fonds Évolution Réa
 - Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer
 - Fonds Évolution Américain Rer
 - Fonds Évolution Portfolio revenu diversifié

- Fonds Évolution Perfolio mondial
 - Fonds Évolution Perfolio Équilibré
 - Fonds Évolution Perfolio Croissance
 - Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux
7. La famille des Fonds Norbourg comprend les fonds suivants :
- Fonds Norbourg Placements équilibrés
 - Fonds Norbourg Placements internationaux
 - Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
 - Fonds Norbourg Débentures convertibles
 - Fonds Norbourg Revenus fixes
 - Fonds Norbourg Marché monétaire
 - Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
 - Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens
8. Les Fonds Évolution et Fonds Norbourg effectuent le placement de leurs titres par voie de prospectus ;
9. The Northern Trust Company, Canada (ci-après « Northern Trust ») agit à titre de gardien de valeurs pour les fonds Évolution et Fonds Norbourg;
10. Pour gérer ces fonds, NGA utilise un logiciel maison du nom d'Octans (« Octans »), lequel comptabilise les transactions effectuées dans les fonds.
11. Au 31 décembre 2004, les états financiers de NGA présentaient des actifs sous gestion de l'ordre 71 116 175\$ pour les Fonds Norbourg;
12. Quant aux Fonds Évolution, au 31 décembre 2004, les états financiers de Fonds Évolution présentaient des actifs sous gestion de 85 150 572\$ excluant les Fonds Évolution Perfolio;
13. Les actifs sous gestion des Fonds Norbourg et Fonds Évolution représentaient la somme de 156 266 747\$ au 31 décembre 2004 ;
- Vincent Lacroix et son organisation financière**
14. Vincent Lacroix est président, secrétaire et dirigeant responsable de NGA, en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;
15. Il est également inscrit auprès de L'Autorité à titre de représentant plein exercice de NGA en vertu de la décision numéro 1997-E-002;

16. Par ailleurs, Vincent Lacroix est aussi à la tête, directement ou indirectement, d'un empire financier qui comprend plusieurs entreprises dont Norbourg Groupe Financier inc. (ci-après « NGF »), Norbourg International inc. (ci-après « Norbourg International ») ;

Norbourg International

17. Norbourg International est une société de gestion qui détient Eurobourg Holding S.A., une société de gestion suisse, qui elle même détient Eurobourg Services Financiers S.A., une société suisse;
18. Norbourg International a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
19. Vincent Lacroix est président et secrétaire de Norbourg International en plus d'en être l'administrateur et l'actionnaire majoritaire;

Norbourg Groupe Financier

20. NGF est une société de services financiers à la tête de différentes entreprises, dont Tandem;
21. NGF a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
22. Vincent Lacroix est président et secrétaire de NGF en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;

L'ENQUÊTE

23. L'Autorité a institué une enquête en vertu des articles 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ portant, notamment, sur les activités de NGA, de Vincent Lacroix et d'autres sociétés;

LES FAITS REPROCHÉS

Les manquements dans les actifs sous gestion

24. Les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 71 116 175.00\$ pour les Fonds Norbourg, incluant le poste de « débetures convertibles »;
25. La facture de Northern Trust au 31 mars 2005, basé sur la valeur des actifs sous gestion des Fonds Norbourg évalués en date du 31 décembre 2004,

4. Précitée, note 1.

5. Précitée, note 2.

révèle que la valeur des actifs sous gestion de NGA est plutôt de l'ordre de 19 227 346.84\$

26. Toutefois, cette somme de 19 227 346.84\$ ne comprend pas le poste de « débetures convertibles », au montant de 18 859 313 \$ selon les états financiers, vu l'incapacité de Northern Trust d'évaluer ce poste;
27. Même en omettant le poste de « débetures convertibles », il s'agit d'un manquement d'au moins **33 029 515.16\$** entre ce qui est révélé aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et la facture de Northern Trust pour la même période. Ce manquement représente plus de 63% de la valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004 en excluant les « débetures convertibles »;
28. Quant aux Fonds Évolution, les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 85 150 572\$;
29. La facture de Northern Trust pour la même période révèle plutôt des actifs sous gestion évalués à 47 480 077.94\$, représentant un manquement de **37 670 494.06\$**. Ce manquement représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004 ;
30. Au total, c'est une différence de **70 700 009.22\$** entre ce qui est présenté aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période, sans aucune justification valable;
31. À partir des états financiers de NGA, des rapports Octans obtenus et des factures de Northern Trust, voici un tableau de l'évolution de la situation du 30 juin 2003 au 30 mars 2005. Ces données font abstraction de la composante investie en débetures de ces fonds pour lesquels aucun solde n'était disponible sur les factures;

Date	Fonds Norbourg (000 \$)				Fonds Évolution (000 \$)			
	Source	Données Norbourg	Données TNTC	Différence	Source	Données Norbourg	Données TNTC	Différence
30/06/03	E/F	14 517	5 633	8 884	S/O	S/O	S/O	N/D
30/09/03	R/O	17 506	8 141	9 365	S/O	S/O	S/O	N/D
31/12/03	E/F	28 900	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
31/03/04	R/O	34 831	9 642	25 189	N/D	N/D	N/D	N/D
30/06/04	E/F	40 732	11 372	29 360	E/F	96 341	61 331	35 010

30/09/04	R/O	41 471	11 016	30 455	N/D	N/D	N/D	N/D
31/12/04	E/F	52 257	19 227	33 030	E/F	85 151	47 480	37 671
31/03/05	R/O	53 469	16 793	36 676	N/D	N/D	N/D	N/D

Légende : E/F : états financiers du fonds

R/O: rapport Octans

32. Ainsi, on constate qu'en l'espace de moins de 2 ans, le manquement est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions;

Le détournement de fonds

33. L'enquête démontre que des sommes d'argent importantes ont été détournées des comptes de Fonds Évolution et Fonds Norbourg vers différentes entités de l'empire financier de Vincent Lacroix;
34. Ainsi, pour le seul mois de juin 2005, l'état de compte bancaire de Norbourg International (BMO-02301319313) révèle que des sommes totalisant 5 475 000\$ ont été virées des comptes Fonds Norbourg et Fonds Évolution :

DATE	EXPÉDITEUR	MONTANT
1 juin 2005	Fonds Norbourg	1 875 000\$
2 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000\$
9 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000\$
20 juin 2005	Fonds Évolution	1 000 000\$
22 juin 2005	Fonds Norbourg	800 000\$
30 juin 2005	Fonds Évolution	<u>800 000\$</u>
TOTAL		<u>5 475 000\$</u>

35. Quant à lui, l'état bancaire de NGF (BMO-02301319321) pour le même mois révèle que des sommes totalisant 4 350 000\$ ont été reçu du même compte de Norbourg International (BMO-02301319313) :

DATE	EXPÉDITEUR	MONTANT
1 juin 2005	Norbourg International	600 000\$
2 juin 2005	Norbourg International	2 500 000\$
3 juin 2005	Norbourg International	200 000\$
13 juin 2005	Norbourg International	150 000\$

21 juin 2005	Norbourg International	600 000\$
30 juin 2005	Norbourg International	<u>300 000\$</u>
	TOTAL	<u>4 350 000\$</u>

36. L'enquête révèle que ce stratagème remonte à au moins 2003;
37. En effet, à partir de 2003, des demandes ont été faites auprès de Northern Trust pour que cette institution transfère des sommes d'argent astronomiques dans un compte à la Caisse populaire de La Prairie (No. 82749) au nom de NGA (ci-après « Compte NGA ») jusqu'au 30 avril 2004 et, par la suite, dans un compte de la Banque de Montréal (No. 02301319313) dont le titulaire est Norbourg International (ci-après « Compte NI »);
38. Il est important de mentionner que le Compte NGA est, dans les faits, un compte « fantôme », celui-ci n'ayant jamais fait partie des actifs de NGA apparaissant à son grand livre général des exercices appropriés ainsi qu'à ses états financiers;
39. Les enquêteurs ont examiné la documentation obtenue dans le cadre de l'enquête et voici, en substance, les sommes qui ont été transférées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 juillet 2005 totalisent 69 800 000 \$;
40. L'AUTORITÉ a obtenu copie d'un document provenant du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE ») ; Ce document reconstitue, de mai 2003 à septembre 2004, plusieurs sommes qui ont été versées par Northern Trust, par des virements, à différentes sociétés faisant partie de l'empire financier de Vincent Lacroix, corroborant ainsi les constats des enquêteurs;
41. Selon le document de CANAFE, les sommes transférées au Compte NGA entre le 24 octobre 2003 et le 10 mars 2004 totalisent 9 500 000 \$;
42. Les enquêteurs ont noté qu'à la suite des dépôts enregistrés dans le Compte NGA des montants importants ont par la suite été transférés dans les comptes de banque de certaines autres sociétés membres du groupe Norbourg et à des individus;
43. Par ailleurs, l'examen de certaines pièces justificatives du Compte NGA obtenues dans le cadre de l'enquête a permis de relever parmi les bénéficiaires des sommes en question, Vincent Lacroix lui-même (3 133 400 \$) ainsi que son épouse Sylvie Giguère (743 000 \$), toutes ces sommes ayant été déposées dans leurs comptes conjoints;

Les documents forgés et falsifiés

44. Les enquêteurs ont demandé à NGA de fournir copie de toutes les factures émises concernant les postes de revenus aux états financiers de NGA pour les années 2002, 2003 et 2004;
45. Or, l'enquête a révélé que la vaste majorité des factures pour honoraires de gestion, recherches et consultations, qui totalisent plusieurs millions de dollars, ont été fabriquées de toutes pièces afin de pouvoir justifier les importants revenus de NGA;
46. La presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont fictifs et proviennent des comptes fantômes Compte NGA et Compte NI;
47. Il en est ainsi des honoraires de l'exercice terminé le 30 juin 2004 de NGA et facturés à NGF et Vincent Lacroix, lesquels honoraires totalisent la somme de 3 620 000 \$;

Les Informations fausses ou trompeuses dans les états financiers

48. Il est important à ce point de présenter les différentes catégories de revenus montrées aux états financiers de NGA pour les exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 :

	2002	2003	2004
Norbourg Gestion d'Actifs Inc.			
Honoraires			
Gestion	760 996	1 096 852	750 572
Recherche	325 000	1 475 000	1 500 000
Consultation	S/O	S/O	2 120 000
Non spécifié	S/O	S/O	S/O
Total.....	1 085 996	2 571 852	4 370 572

49. L'enquête démontre que les documents, c'est à dire les pièces justificatives supportant la provenance des sources de fonds sont fausses ou trompeuses;

50. Ainsi, l'enquête révèle que la presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont faussement justifiés et proviennent du Compte NGA, soit le compte fantôme de NGA à la Caisse populaire de La Prairie;
51. Ainsi, pour chacun des exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004, NGA aurait facturé à NGF des frais de 1 490 000 \$ et 3 620 000 \$ respectivement ;
52. La lecture des états financiers de NGF pour les exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004 ne permettent pas de corroborer de telles affirmations;

NGA ET VINCENT LACROIX

53. NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
54. NGA et Vincent Lacroix n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec porteurs de parts de Fonds Norbourg et Fonds Évolution, contrairement à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
55. NGA et Vincent Lacroix ont fourni des informations fausses ou trompeuses dans les états financiers de NGA déposés auprès de L'Autorité, contrairement au paragraphe 5 de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
56. NGA et Vincent Lacroix ont entravé l'enquête de L'Autorité en forgeant et falsifiant des documents remis aux enquêteurs, en contravention du paragraphe 5 de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

LES FONDS ÉVOLUTION ET FONDS NORBOURG

57. Des sommes d'argent importantes ont été détournées des Fonds Évolution et Fonds Norbourg par NGA, Fonds Évolution inc. et Vincent Lacroix ;
58. Les états financiers annuels de Fonds Évolution et Fonds Norbourg contiennent de l'information fausse ou trompeuse, en contravention du paragraphe 5 de l'article 196 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

L'URGENCE ET L'ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

59. Les relevés bancaires de Norbourg International démontre que plus de 5 475 000 \$ ont été détournés des Fonds Norbourg et Évolution au profit de Norbourg International pour le seul mois de juin 2005;
60. L'enquête a révélé que Vincent Lacroix avait fait une déclaration volontaire auprès du Ministère du revenu;

61. En raison de cette divulgation, Vincent Lacroix se serait engagé à verser plus de 22 500 000 \$ millions de dollars au Ministère du revenu;
62. L'enquête démontre qu'en date du 22 juillet 2005, un virement de 6 000 000 \$ a été fait du compte de banque de Norbourg International inc. (BMO-02301319313) à Vincent Lacroix;
63. Il est à craindre que d'autres sommes importantes soient détournés par Vincent Lacroix et NGA;

L'AUDIENCE

Le 23 août 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle les procureurs de l'Autorité ont fait valoir les arguments à l'appui de la demande qui est annexée à la présente décision ; ils étaient accompagnés de M. François Filion, enquêteur de l'Autorité dans le présent dossier.

L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs tandis que l'article 152 de la même loi prévoit entre autres que le Bureau peut suspendre les droits conférés par l'inscription lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des règlements pris pour son application ou lorsque la protection des épargnants l'exige.

Il appert de la demande qui a été présentée par l'Autorité, des représentations qui ont été faites en cours d'audience *ex parte* par les procureurs de la demanderesse ainsi que du témoignage de l'enquêteur de cet organisme que l'Autorité a institué une enquête qui porte notamment sur les activités de NGA et de Vincent Lacroix et d'autres sociétés.

6. *Précitée, note 1.*

7. *Id.*, art. 249 (1°).

8. *Id.*, art. 249 (2°).

9. *Id.*, art. 249 (3°).

10. *Id.*

Il ne fait aucun doute dans l'esprit des membres du Bureau que les faits allégués démontrent que la protection des épargnants est dans le cas présent en péril et qu'il est urgent que le tribunal prononce sa décision sur-le-champ.

Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations suivantes :

- Il manquerait dans le Fonds Norbourg au moins 33 029 515,16 \$. Cette somme représente plus de 63% de la valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004, en excluant les « débetures convertibles »¹¹ ;
- Une somme de 37 670 494,06 \$ serait manquante des Fonds Évolution. Ce montant représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004¹² ;
- Au total, il existerait une différence de 70 700 009,22 \$ entre ce qui est représenté aux états financiers au NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période¹³ ;
- Cette situation inexplicquée aurait tendance à se détériorer rapidement au cours des dernières années. Ainsi on allègue qu'en l'espace de moins de deux ans, l'écart est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions de dollars¹⁴ ;
- Des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds et ce, notamment par le biais d'un « compte fantôme »¹⁵ ;
- On allègue que certaines sommes auraient été détournées dans le compte conjoint de Vincent Lacroix et de son épouse¹⁶ ;
- Plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés¹⁷ ;
- Des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers¹⁸ ; et
- On allègue que NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise, n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté et auraient entravé l'enquête de l'Autorité¹⁹.

11. Paragraphe 27 de la demande de l'Autorité.

12. Paragraphe 29 de la demande de l'Autorité.

13. Paragraphe 30 de la demande de l'Autorité.

14. Paragraphe 32 de la demande de l'Autorité.

15. Paragraphes 33 et ss. de la demande de l'Autorité.

16. Paragraphe 43 de la demande de l'Autorité.

17. Paragraphes 44 à 47 de la demande de l'Autorité.

18. Paragraphes 48 et ss. de la demande de l'Autorité.

19. Paragraphes 53 à 56 de la demande de l'Autorité.

Le Bureau est d'avis que la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ est une loi d'ordre public qui vise à assurer la protection des épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché²¹. Ce dernier exige que le public ait confiance dans les intervenants.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*²², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans

20 Précitée, note 1.

21. *Id.*, art. 276.

22. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9 BAMF – Section information générale, 76 pages.

la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »²³

L'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants. Vu la preuve alléguée en cours d'audience *ex parte*, le Bureau se rend à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 23 août 2005, le Bureau prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **BLOPAGE DE FONDS EN VERTU DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²⁴ ET DE L'ARTICLE 93 (3°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²⁵**
 - a) il ordonne à la Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :
 - i) numéro de folio 82749 au nom de Norbourg Gestion d'actifs inc.;
 - ii) numéro de folio 82904 au nom de Norbourg International inc.;
 - iii) numéro de folio 82734 au nom de Norbourg Groupe Financier inc ;
 - iv) numéro de folio 101239 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ; et
 - v) tout autres comptes au nom de Norbourg Gestion d'Actifs, Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Vincent Lacroix.

23. *Id.*, 30-31.

24. Précitée, note 1.

25. Précitée, note 2.

- b) il ordonne à la Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ;
- c) il ordonne à la Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio suivants :
 - i) numéro de folio 02301319313 au nom de Norbourg International inc.
 - ii) numéro de folio 02301319321 au nom de Norbourg Groupe Financier inc.; et
 - iii) tout autres comptes au nom de Norbourg Groupe Financier inc. et Norbourg International inc. et Vincent Lacroix;
- d) il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :
 - i) le compte portant le numéro de folio 100-439-9 au nom de Norbourg Gestion d'actifs inc.; et
 - ii) tous autres comptes au nom de Norbourg Gestion d'Actifs inc. et Vincent Lacroix;
- e) il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans les comptes suivants :
 - i) les comptes portant les numéros de folio 113-431-1 et 100-203-9 au nom de Norbourg Groupe Financier inc.; et
 - ii) tous autres comptes au nom de Norbourg Groupe Financier inc. et Vincent Lacroix;
- f) il ordonne à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère;
- g) il ordonne à Norbourg Gestion d'Actifs inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas

retirer des fonds, titre ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

- h) il ordonne à Norbourg International inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titre ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;
- i) il ordonne à Norbourg Groupe Financier inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titre ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;
- j) il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;
- k) il ordonne à Fonds Évolution inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Portfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Portfolio mondial, Fonds Évolution Portfolio Équilibré, Fonds Évolution Portfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;
- l) il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds

Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

- m) il ordonne aux Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leurs possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²⁶ ET DE L'ARTICLE 93 (6°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²⁷

il interdit à Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions

26. Précitée, note 1.

27. Précitée, note 2.

canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

3) SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, EN VERTU DES ARTICLES 152 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²⁸ ET DE L'ARTICLE 93 (1°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²⁹

- a) il suspend les droits conférés par l'inscription de la société Norbourg Gestion d'Actifs inc. à titre de conseiller en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers ;
- b) il suspend les droits conférés par l'inscription de Vincent Lacroix à titre de représentant de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers ;

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

28. Précitée, note 1.

29. Précitée, note 2.

30. Précitée, note 1.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 24 août 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-148, 149, 151, 152, 160, 196 (5°), 197 (5°), 239, 249, 250, 265 & 323.7
LAMF-24, 93 (1°) (3°) & (6°)**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, Square Victoria, 22 étage, Montréal, province
de Québec, H4Z 1G3;

Requérante

c.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC., 615 boul.
René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

VINCENT LACROIX, 15, rue Dagobert, Candiac,
province de Québec, J5R 5Y9;

et

NORBOURG INTERNATIONAL INC., 615 boul.
René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC., 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
ÉQUILIBRÉS,** 615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
INTERNATIONAUX,** 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG ACTIONS-SITUATIONS
SPÉCIALES,** 615 boul. René Lévesque Ouest,

bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG DÉBENTURES CONVERTIBLES, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG REVENUS FIXE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG MARCHÉ MONÉTAIRE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS ÉMERGENTES DE CROISSANCE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG RÉPARTITION TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION INC., 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ MONÉTAIRE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILBRÉ, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION D'ACTIF CANADIEN, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS CANADIENNES-GRANDES CAPITALISATIONS, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS CANADIENNES-VALEUR, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION EXPANSION QUÉBEC, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET TECHNOLOGIE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE CANADIENNE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION FTB, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION RÉA, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX RER, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN RER, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOILIO REVENU DIVERSIFIÉ, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOlio MONDIAL, 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOlio ÉQUILIBRÉ,
615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOlio CROISSANCE,
615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION GESTION D'ACTIF-
SECTEUR D'AVENIR MONDIAUX**, 615 boul.
René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE, 450,
boulevard Tachereau, Laprairie, province de
Québec, J5R 1V1;

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU LAC-
MEMPHRÉMAGOG**, 230, rue Principal Ouest,
Magog, J1X 2A4

et

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP FINANCIAL
(BMO)**, 630, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal, province de Québec, H3B 1S6 ;

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1, Place Ville
Marie, province de Québec et district de Montréal,
H3C 3B5 ;

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, Succursale
Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, province de
Québec et district de Montréal, H2W 2N1;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, 2100, rue
University, province de Québec et district de
Montréal, H3A 2T3;

Intimés

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 (1), (3) (6) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 152, 249, 250, 265 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.

LES PARTIES

Norbourg Gestion d'Actifs inc.

1. Norbourg Gestion d'Actifs inc. (ci-après « NGA ») (autrefois connue sous le nom de Norbourg Services Financiers inc.), est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 2 juillet 1998 en vertu de la décision 1998-CA-4183;
2. NGA a sa place d'affaires au 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 510 à Montréal;
3. NGA agit à titre de conseiller en valeurs de la famille des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ;
4. Fonds Évolution inc. agit à titre de gérant des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ; Avant le 11 juillet 2005, le gérant des fonds Norbourg était NGA ;
5. Vincent Lacroix est président de Fonds Évolution inc.,
6. La famille des fonds Évolution comprend les fonds suivants :
 - Fonds Évolution Marché monétaire
 - Fonds Évolution Équilibré
 - Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
 - Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations
 - Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur
 - Fonds Évolution Expansion Québec
 - Fonds Évolution Leaders mondiaux
 - Fonds Évolution Américain
 - Fonds Évolution Obligations
 - Fonds Évolution Finance et technologie

- Fonds Évolution Démographie canadienne
- Fonds Évolution Tendances démographiques
- Fonds Évolution Sélection FTB
- Fonds Évolution Réa
- Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer
- Fonds Évolution Américain Rer
- Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié
- Fonds Évolution Perfolio mondial
- Fonds Évolution Perfolio Équilibré
- Fonds Évolution Perfolio Croissance
- Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux

7. La famille des Fonds Norbourg comprend les fonds suivants :

- Fonds Norbourg Placements équilibrés
- Fonds Norbourg Placements internationaux
- Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
- Fonds Norbourg Débentures convertibles
- Fonds Norbourg Revenus fixes
- Fonds Norbourg Marché monétaire
- Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
- Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens

8. Les Fonds Évolution et Fonds Norbourg effectuent le placement de leurs titres par voie de prospectus ;

9. The Northern Trust Company, Canada (ci-après « Northern Trust ») agit à titre de gardien de valeurs pour les fonds Évolution et Fonds Norbourg;

10. Pour gérer ces fonds, NGA utilise un logiciel maison du nom d'Octans (« Octans »), lequel comptabilise les transactions effectuées dans les fonds.

11. Au 31 décembre 2004, les états financiers de NGA présentaient des actifs sous gestion de l'ordre 71 116 175\$ pour les Fonds Norbourg;

12. Quant aux Fonds Évolution, au 31 décembre 2004, les états financiers de Fonds Évolution présentaient des actifs sous gestion de 85 150 572\$ excluant les Fonds Évolution Perfolio;

13. Les actifs sous gestion des Fonds Norbourg et Fonds Évolution représentaient la somme de 156 266 747\$ au 31 décembre 2004 ;

Vincent Lacroix et son empire financiers

14. Vincent Lacroix est président, secrétaire et dirigeant responsable de NGA, en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;

15. Il est également inscrit auprès de l'AMF à titre de représentant plein exercice de NGA en vertu de la décision numéro 1997-E-002;

16. Par ailleurs, Vincent Lacroix est aussi à la tête, directement ou indirectement, d'un empire financier qui comprend plusieurs entreprises dont Norbourg Groupe Financier inc. (ci-après « NGF »), Norbourg International inc. (ci-après « Norbourg International ») ;

Norbourg International

17. Norbourg International est une société de gestion qui détient Eurobourg Holding S.A., une société de gestion suisse, qui elle même détient Eurobourg Services Financiers S.A., une société suisse;
18. Norbourg International a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
19. Vincent Lacroix est président et secrétaire de Norbourg International en plus d'en être l'administrateur et l'actionnaire majoritaire;

Norbourg Groupe Financier

20. NGF est une société de services financiers à la tête de différentes entreprises, dont Tandem;
21. NGF a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
22. Vincent Lacroix est président et secrétaire de NGF en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;

L'ENQUÊTE

23. L'AMF a institué une enquête en vertu des articles 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM ») et 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après « LAMF ») portant, notamment, sur les activités de NGA, Vincent Lacroix et d'autres sociétés;

LES FAITS REPROCHÉS

Manquements dans les actifs sous gestion

24. Les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 71 116 175.00\$ pour les Fonds Norbourg, incluant le poste de « débetures convertibles »;
25. La facture de Northern Trust au 31 mars 2005, basé sur la valeur des actifs sous gestion des Fonds Norbourg évalués en date du 31 décembre 2004, révèle que la valeur des actifs sous gestion de NGA est plutôt de l'ordre de 19 227 346.84\$

26. Toutefois, cette somme de 19 227 346.84\$ ne comprend pas le poste de « débetures convertibles », au montant de 18 859 313 \$ selon les états financiers, vu l'incapacité de Northern Trust d'évaluer ce poste;
27. Même en omettant le poste de « débetures convertibles », il s'agit d'un manquement d'au moins **33 029 515.16\$** entre ce qui est révélé aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et la facture de Northern Trust pour la même période. Ce manquement représente plus de 63% de la valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004 en excluant les « débetures convertibles »;
28. Quant aux Fonds Évolution, les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 85 150 572\$;
29. La facture de Northern Trust pour la même période révèle plutôt des actifs sous gestion évalués à 47 480 077.94\$, représentant un manquement de **37 670 494.06\$**. Ce manquement représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004 ;
30. Au total, c'est une différence de **70 700 009.22\$** entre ce qui est présenté aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période, sans aucune justification valable;
31. À partir des états financiers de NGA, des rapports Octans obtenus et des factures de Northern Trust, voici un tableau de l'évolution de la situation du 30 juin 2003 au 30 mars 2005. Ces données font abstraction de la composante investie en débetures de ces fonds pour lesquels aucun solde n'était disponible sur les factures;

Date	Fonds Norbourg (000 \$)				Fonds Évolution (000 \$)			
	Source	Données Norbourg	Données TNTC	Différence	Source	Données Norbourg	Données TNTC	Différence
30/06/03	E/F	14 517	5 633	8 884	S/O	S/O	S/O	
30/09/03	R/O	17 506	8 141	9 365	S/O	S/O	S/O	N/D
31/12/03	E/F	28 900	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
31/03/04	R/O	34 831	9 642	25 189	N/D	N/D	N/D	N/D
30/06/04	E/F	40 732	11 372	29 360	E/F	96 341	61 331	35 010
30/09/04	R/O	41 471	11 016	30 455	N/D	N/D	N/D	N/D
31/12/04	E/F	52 257	19 227	33 030	E/F	85 151	47 480	37 671
31/03/05	R/O	53 469	16 793	36 676	N/D	N/D	N/D	N/D

Légende : E/F : états financiers du fonds
R/O: rapport Octans

32. Ainsi, on constate qu'en l'espace de moins de 2 ans, le manquement est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions;

Détournement de fonds

33. L'enquête démontre que des sommes d'argent importantes ont été détournées des comptes de Fonds Évolution et Fonds Norbourg vers différentes entités de l'empire financier de Vincent Lacroix;

34. Ainsi, pour le seul mois de juin 2005, l'état de compte bancaire de Norbourg International (BMO-02301319313) révèle que des sommes totalisant 5 475 000\$ ont été virées des comptes Fonds Norbourg et Fonds Évolution :

DATE	EXPÉDITEUR	MONTANT
1 juin 2005	Fonds Norbourg	1 875 000\$
2 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000\$
9 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000\$
20 juin 2005	Fonds Évolution	1 000 000\$
22 juin 2005	Fonds Norbourg	800 000\$
30 juin 2005	Fonds Évolution	<u>800 000\$</u>
TOTAL		<u>5 475 000\$</u>

35. Quant à lui, l'état bancaire de NGF (BMO-02301319321) pour le même mois révèle que des sommes totalisant 4 350 000\$ ont été reçu du même compte de Norbourg International (BMO-02301319313) :

DATE	EXPÉDITEUR	MONTANT
1 juin 2005	Norbourg International	600 000\$
2 juin 2005	Norbourg International	2 500 000\$
3 juin 2005	Norbourg International	200 000\$
13 juin 2005	Norbourg International	150 000\$
21 juin 2005	Norbourg International	600 000\$
30 juin 2005	Norbourg International	<u>300 000\$</u>
TOTAL		<u>4 350 000\$</u>

36. L'enquête révèle que ce stratagème remonte à au moins 2003;

37. En effet, à partir de 2003, des demandes ont été faites auprès de Northern Trust pour que cette institution transfère des sommes d'argent astronomiques dans un

compte à la Caisse populaire de La Prairie (No. 82749) au nom de NGA (ci-après « Compte NGA ») jusqu'au 30 avril 2004 et, par la suite, dans un compte de la Banque de Montréal (No. 02301319313) dont le titulaire est Norbourg International (ci-après « Compte NI »);

38. Il est important de mentionner que le Compte NGA est, dans les faits, un compte « fantôme », celui-ci n'ayant jamais fait partie des actifs de NGA apparaissant à son grand livre général des exercices appropriés ainsi qu'à ses états financiers;
39. Les enquêteurs ont examiné la documentation obtenue dans le cadre de l'enquête et voici, en substance, les sommes qui ont été transférées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 juillet 2005 totalisent 69 800 000 \$;
40. L'AMF a obtenu copie d'un document provenant du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE ») ; Ce document reconstitue, de mai 2003 à septembre 2004, plusieurs sommes qui ont été versées par Northern Trust, par des virements, à différentes sociétés faisant partie de l'empire financier de Vincent Lacroix, corroborant ainsi les constats des enquêteurs;
41. Selon le document de CANAFE, les sommes transférées au Compte NGA entre le 24 octobre 2003 et le 10 mars 2004 totalisent 9 500 000 \$;
42. Les enquêteurs ont noté qu'à la suite des dépôts enregistrés dans le Compte NGA des montants importants ont par la suite été transférés dans les comptes de banque de certaines autres sociétés membres du groupe Norbourg et à des individus;
43. Par ailleurs, l'examen de certaines pièces justificatives du Compte NGA obtenues dans le cadre de l'enquête a permis de relever parmi les bénéficiaires des sommes en question, Vincent Lacroix lui-même (3 133 400 \$) ainsi que son épouse Sylvie Giguère (743 000 \$), toutes ces sommes ayant été déposées dans leurs comptes conjoints;

Les documents forgés et falsifiées

44. Les enquêteurs ont demandé à NGA de fournir copie de toutes les factures émises concernant les postes de revenus aux états financiers de NGA pour les années 2002, 2003 et 2004;
45. Or, l'enquête a révélé que la vaste majorité des factures pour honoraires de gestion, recherches et consultations, qui totalisent plusieurs millions de dollars, ont été fabriquées de toutes pièces afin de pouvoir justifier les importants revenus de NGA;
46. La presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont fictifs et proviennent des comptes fantômes Compte NGA et Compte NI;
47. Il en est ainsi des honoraires de l'exercice terminé le 30 juin 2004 de NGA et facturés à NGF et Vincent Lacroix, lesquels honoraires totalisent la somme de 3 620 000 \$;

Informations fausses ou trompeuses dans les états financiers

48. Il est important à ce point de présenter les différentes catégories de revenus montrées aux états financiers de NGA pour les exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 :

	2002	2003	2004
Norbourg Gestion d'Actifs Inc.			
Honoraires			
Gestion	760 996	1 096 852	750 572
Recherche	325 000	1 475 000	1 500 000
Consultation	S/O	S/O	2 120 000
Non spécifié	S/O	S/O	S/O
Total.....	1 085 996	2 571 852	4 370 572

49. L'enquête démontre que les documents, c'est à dire les pièces justificatives supportant la provenance des sources de fonds sont fausses ou trompeuses;
50. Ainsi, l'enquête révèle que la presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont faussement justifiés et proviennent du Compte NGA, soit le compte fantôme de NGA à la Caisse populaire de La Prairie;
51. Ainsi, pour chacun des exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004, NGA aurait facturé à NGF des frais de 1 490 000 \$ et 3 620 000 \$ respectivement ;
52. La lecture des états financiers de NGF pour les exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004 ne permettent pas de corroborer de telles affirmations;

NGA ET VINCENT LACROIX

53. NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise en vertu de l'article 151 de la LVM;
54. NGA et Vincent Lacroix n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec porteurs de parts de Fonds Norbourg et Fonds Évolution, contrairement à l'article 160 de la LVM;
55. NGA et Vincent Lacroix ont fourni des informations fausses ou trompeuses dans les états financiers de NGA déposés auprès de l'AMF, contrairement au paragraphe 5 de l'article 197 de la LVM ;
56. NGA et Vincent Lacroix ont entravé l'enquête de l'AMF en forgeant et falsifiant des documents remis aux enquêteurs, en contravention du paragraphe 5 de l'article 195 de la LVM ;

FONDS ÉVOLUTION ET FONDS NORBOURG

57. Des sommes d'argent importantes ont été détournées des Fonds Évolution et Fonds Norbourg par NGA, Fonds Évolution inc. et Vincent Lacroix ;
58. Vu la malversation dans les actifs de Fonds Évolution et Fonds Norbourg, les états financiers annuels de Fonds Évolution et Fonds Norbourg contiennent de l'information fautive ou trompeuse en contravention du paragraphe 5 de l'article 196 de la LVM ;

URGENCE ET L'ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

59. L'AMF demande pour la protection des épargnants, des porteurs de parts des Fonds Évolution et des fonds Norbourg et des clients de NGA que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage, l'interdiction d'opérations sur les valeurs et la suspension des droits conférés par l'inscription demandés dans les conclusions de la présente demande ;
60. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage, l'interdiction d'opérations sur valeurs et la suspension des droits conférés par l'inscription demandés dans les conclusions de la présente demande ;
61. Il est impérieux pour la protection des porteurs de parts des Fonds Norbourg et Évolution et des clients de NGA et du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
62. Les relevés bancaires de Norbourg International démontre que plus de 5 475 000 \$ ont été détournés des Fonds Norbourg et Évolution au profit de Norbourg International pour le seul mois de juin 2005;
63. L'enquête a révélé que Vincent Lacroix avait fait une déclaration volontaire auprès du Ministère du revenu;
64. En raison de cette divulgation, Vincent Lacroix se serait engagé à verser plus de 22 500 000 \$ millions de dollars au Ministère du revenu;
65. L'enquête démontre qu'en date du 22 juillet 2005, un virement de 6 000 000 \$ a été fait du compte de banque de Norbourg International inc. (BMO-02301319313) à Vincent Lacroix;
66. Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que d'autres sommes importantes soient détournés par Vincent Lacroix et NGA;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 1, 3 et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*:

Blocage en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de la LAMF

ORDONNER à Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 82749 au nom de Norbourg Gestion d'actifs inc., 82904 au nom de Norbourg International inc. et 82734 au nom de Norbourg Groupe Financier inc, 101239 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Norbourg Gestion d'Actifs, Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Vincent Lacroix;

ORDONNER à Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ;

ORDONNER à Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 02301319313 au nom de Norbourg International inc. et 02301319321 au nom de Norbourg Groupe Financier inc. ainsi que tout autres comptes au nom de Norbourg Groupe Financier inc. et Norbourg International inc. et Vincent Lacroix;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 100-439-9 au nom de Norbourg Gestion d'actifs inc. ainsi que tout autres comptes au nom de Norbourg Gestion d'Actifs inc. et Vincent Lacroix;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 113-431-1 et 100-203-9 au nom de Norbourg Groupe Financier inc. ainsi que tout autres comptes au nom de Norbourg Groupe Financier inc. et Vincent Lacroix;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère;

ORDONNER à Norbourg Gestion d'Actifs inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titre ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Norbourg International inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titre ou

autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Norbourg Groupe Financier inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titre ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;

ORDONNER à Fonds Évolution inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

ORDONNER à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

ORDONNER aux Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leurs possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

Interdiction en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la LAMF

INTERDIRE à Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

Suspension en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la LAMF

SUSPENDRE les droits conférés par l'inscription de NGA à titre de conseiller en valeurs de plein exercice ;

SUSPENDRE les droits conférés par l'inscription de Vincent Lacroix à titre de représentant de conseiller en valeurs (voir son inscription) ;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties intimées mentionné en en-tête l'occasion d'être

entendues dans un délai de 15 jours.

Montréal, le 23 août 2005

(S) Proulx et al.

PROULX ET ASSOCIÉS
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussignée, François Filion, exerçant au 580, Grande-Allée est, bureau 360, dans la ville et le district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommé à titre d'enquêteur par l'Autorité des marchés financiers dans le dossier de Norbourg Gestion d'actifs inc.
2. Je connais le dossier de Norbourg Gestion d'actifs inc .
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et de suspension des droits conférés par l'inscription sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 23 août 2005

(S) François Filion

François Filion

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 23 août 2005.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de Montréal.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-015

DATE : le 24 août 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC.**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**NORBOURG INTERNATIONAL
INC.**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**NORBOURG GROUPE FINANCIER
INC.**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG
PLACEMENTS ÉQUILIBRÉS**, 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau
510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG
PLACEMENTS INTERNATIONAUX,**
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG ACTIONS-
SITUATIONS SPÉCIALES,** 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau
510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG
DÉBENTURES CONVERTIBLES,**
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG REVENUS
FIXES,** 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG MARCHÉ
MONÉTAIRE,** 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS
ÉMERGENTES DE CROISSANCE,**
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG
RÉPARTITION TACTIQUE DES
ACTIFS CANADIENS**, 615 boul.
René Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION INC., 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau
510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ
MONÉTAIRE**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ,
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION
RÉPARTITION D'ACTIF
CANADIEN**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES-GRANDES
CAPITALISATIONS**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES-VALEUR, 615**

boul. René Lévesque Ouest, bureau
510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION EXPANSION
QUÉBEC, 615 boul. René Lévesque**
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX, 615 boul. René**

Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN,
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION

OBLIGATIONS, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET
TECHNOLOGIE, 615 boul. René**

Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION
DÉMOGRAPHIE CANADIENNE,**

615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES
DÉMOGRAPHIQUES**, 615 boul.
René Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION
FTB**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION RÉA, 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau
510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX RER**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN
RER**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
REVENU DIVERSIFIÉ**, 615 boul.
René Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
MONDIAL**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
ÉQUILIBRÉ**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
CROISSANCE**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION GESTION
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR
MONDIAUX**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

INTIMÉES

**RECOMMANDATION AU MINISTRE DES FINANCES POUR LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**
**[arts. 257 et 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)
& art. 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
c. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
M^e Yan Paquette
M^e Nicole Martineau
M^e Sébastien Bordeleau
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 août 2005

DÉCISION

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande *ex parte* à l'effet de recommander au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des personnes intimées en la présente instance.

Cette demande a été adressée au Bureau en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité a été déposée *ex parte* au motif que cet organisme entend se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que lorsqu'un motif impérieux le requiert, le ministre peut, sur la recommandation de l'Autorité, prononcer d'abord l'ordonnance désignant un administrateur provisoire, à la condition de donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits par écrit dans un délai de sept jours.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PARTIES

Norbourg Gestion d'Actifs inc.

1. Norbourg Gestion d'Actifs inc. (ci-après « NGA ») (autrefois connue sous le nom de Norbourg Services Financiers inc.), est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 2 juillet 1998 en vertu de la décision 1998-CA-4183;
2. NGA a sa place d'affaires au 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 510 à Montréal;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

3. NGA agit à titre de conseiller en valeurs de la famille des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ;
4. Fonds Évolution inc. agit à titre de gérant des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ; Avant le 11 juillet 2005, le gérant des fonds Norbourg était NGA ;
5. Vincent Lacroix est président de Fonds Évolution inc.,
6. La famille des fonds Évolution comprend les fonds suivants :
 - Fonds Évolution Marché monétaire
 - Fonds Évolution Équilibré
 - Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
 - Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations
 - Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur
 - Fonds Évolution Expansion Québec
 - Fonds Évolution Leaders mondiaux
 - Fonds Évolution Américain
 - Fonds Évolution Obligations
 - Fonds Évolution Finance et technologie
 - Fonds Évolution Démographie canadienne
 - Fonds Évolution Tendances démographiques
 - Fonds Évolution Sélection FTB
 - Fonds Évolution Réa
 - Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer
 - Fonds Évolution Américain Rer
 - Fonds Évolution Portfolio revenu diversifié
 - Fonds Évolution Portfolio mondial
 - Fonds Évolution Portfolio Équilibré
 - Fonds Évolution Portfolio Croissance
 - Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux
7. La famille des Fonds Norbourg comprend les fonds suivants :
 - Fonds Norbourg Placements équilibrés
 - Fonds Norbourg Placements internationaux

- Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
 - Fonds Norbourg Débentures convertibles
 - Fonds Norbourg Revenus fixes
 - Fonds Norbourg Marché monétaire
 - Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
 - Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens
8. Les Fonds Évolution et Fonds Norbourg effectuent le placement de leurs titres par voie de prospectus ;
9. The Northern Trust Company, Canada (ci-après « Northern Trust ») agit à titre de gardien de valeurs pour les fonds Évolution et Fonds Norbourg;
10. Pour gérer ces fonds, NGA utilise un logiciel maison du nom d'Octans (« Octans »), lequel comptabilise les transactions effectuées dans les fonds.
11. Au 31 décembre 2004, les états financiers de NGA présentaient des actifs sous gestion de l'ordre 71 116 175\$ pour les Fonds Norbourg;
12. Quant aux Fonds Évolution, au 31 décembre 2004, les états financiers de Fonds Évolution présentaient des actifs sous gestion de 85 150 572\$ excluant les Fonds Évolution Perfolio;
13. Les actifs sous gestion des Fonds Norbourg et Fonds Évolution représentaient la somme de 156 266 747\$ au 31 décembre 2004 ;

Vincent Lacroix et son organisation financière

14. Vincent Lacroix est président, secrétaire et dirigeant responsable de NGA, en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;
15. Il est également inscrit auprès de L'Autorité à titre de représentant plein exercice de NGA en vertu de la décision numéro 1997-E-002;
16. Par ailleurs, Vincent Lacroix est aussi à la tête, directement ou indirectement, d'un empire financier qui comprend plusieurs entreprises dont Norbourg Groupe Financier inc. (ci-après « NGF »), Norbourg International inc. (ci-après « Norbourg International ») ;

Norbourg International

17. Norbourg International est une société de gestion qui détient Eurobourg Holding S.A., une société de gestion suisse, qui elle même détient Eurobourg Services Financiers S.A., une société suisse;

18. Norbourg International a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
19. Vincent Lacroix est président et secrétaire de Norbourg International en plus d'en être l'administrateur et l'actionnaire majoritaire;

Norbourg Groupe Financier

20. NGF est une société de services financiers à la tête de différentes entreprises, dont Tandem;
21. NGF a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
22. Vincent Lacroix est président et secrétaire de NGF en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;

L'ENQUÊTE

23. L'Autorité a institué une enquête en vertu des articles 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ portant, notamment, sur les activités de NGA, de Vincent Lacroix et d'autres sociétés;

LES FAITS REPROCHÉS

Les manquements dans les actifs sous gestion

24. Les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 71 116 175.00\$ pour les Fonds Norbourg, incluant le poste de « débtures convertibles »;
25. La facture de Northern Trust au 31 mars 2005, basé sur la valeur des actifs sous gestion des Fonds Norbourg évalués en date du 31 décembre 2004, révèle que la valeur des actifs sous gestion de NGA est plutôt de l'ordre de 19 227 346.84\$
26. Toutefois, cette somme de 19 227 346.84\$ ne comprend pas le poste de « débtures convertibles », au montant de 18 859 313 \$ selon les états financiers, vu l'incapacité de Northern Trust d'évaluer ce poste;
27. Même en omettant le poste de « débtures convertibles », il s'agit d'un manquement d'au moins **33 029 515.16\$** entre ce qui est révélé aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et la facture de Northern Trust pour la même période. Ce manquement représente plus de 63% de la

4. Précitée, note 1.

5. Précitée, note 2.

valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004 en excluant les «débentures convertibles»;

28. Quant aux Fonds Évolution, les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 85 150 572\$;
29. La facture de Northern Trust pour la même période révèle plutôt des actifs sous gestion évalués à 47 480 077.94\$, représentant un manquement de **37 670 494.06\$**. Ce manquement représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004 ;
30. Au total, c'est une différence de **70 700 009.22\$** entre ce qui est présenté aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période, sans aucune justification valable;
31. À partir des états financiers de NGA, des rapports Octans obtenus et des factures de Northern Trust, voici un tableau de l'évolution de la situation du 30 juin 2003 au 30 mars 2005. Ces données font abstraction de la composante investie en débentures de ces fonds pour lesquels aucun solde n'était disponible sur les factures;

Date	Fonds Norbourg (000 \$)				Fonds Évolution (000 \$)			
	Source	Données Norbourg	Données TNTC	Différence	Source	Données Norbourg	Données TNTC	Différence
30/06/03	E/F	14 517	5 633	8 884	S/O	S/O	S/O	N/D
30/09/03	R/O	17 506	8 141	9 365	S/O	S/O	S/O	N/D
31/12/03	E/F	28 900	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
31/03/04	R/O	34 831	9 642	25 189	N/D	N/D	N/D	N/D
30/06/04	E/F	40 732	11 372	29 360	E/F	96 341	61 331	35 010
30/09/04	R/O	41 471	11 016	30 455	N/D	N/D	N/D	N/D
31/12/04	E/F	52 257	19 227	33 030	E/F	85 151	47 480	37 671
31/03/05	R/O	53 469	16 793	36 676	N/D	N/D	N/D	N/D

Légende : E/F : états financiers du fonds

R/O: rapport Octans

32. Ainsi, on constate qu'en l'espace de moins de 2 ans, le manquement est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions;

Le détournement de fonds

33. L'enquête démontre que des sommes d'argent importantes ont été détournées des comptes de Fonds Évolution et Fonds Norbourg vers différentes entités de l'empire financier de Vincent Lacroix;

34. Ainsi, pour le seul mois de juin 2005, l'état de compte bancaire de Norbourg International (BMO-02301319313) révèle que des sommes totalisant 5 475 000\$ ont été virées des comptes Fonds Norbourg et Fonds Évolution :

DATE	EXPÉDITEUR	MONTANT
1 juin 2005	Fonds Norbourg	1 875 000\$
2 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000\$
9 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000\$
20 juin 2005	Fonds Évolution	1 000 000\$
22 juin 2005	Fonds Norbourg	800 000\$
30 juin 2005	Fonds Évolution	<u>800 000\$</u>
TOTAL		<u>5 475 000\$</u>

35. Quant à lui, l'état bancaire de NGF (BMO-02301319321) pour le même mois révèle que des sommes totalisant 4 350 000\$ ont été reçu du même compte de Norbourg International (BMO-02301319313) :

DATE	EXPÉDITEUR	MONTANT
1 juin 2005	Norbourg International	600 000\$
2 juin 2005	Norbourg International	2 500 000\$
3 juin 2005	Norbourg International	200 000\$
13 juin 2005	Norbourg International	150 000\$
21 juin 2005	Norbourg International	600 000\$
30 juin 2005	Norbourg International	<u>300 000\$</u>
TOTAL		<u>4 350 000\$</u>

36. L'enquête révèle que ce stratagème remonte à au moins 2003;
37. En effet, à partir de 2003, des demandes ont été faites auprès de Northern Trust pour que cette institution transfère des sommes d'argent astronomiques dans un compte à la Caisse populaire de La Prairie (No. 82749) au nom de NGA (ci-après « Compte NGA ») jusqu'au 30 avril 2004

et, par la suite, dans un compte de la Banque de Montréal (No. 02301319313) dont le titulaire est Norbourg International (ci-après « Compte NI »);

38. Il est important de mentionner que le Compte NGA est, dans les faits, un compte « fantôme », celui-ci n'ayant jamais fait partie des actifs de NGA apparaissant à son grand livre général des exercices appropriés ainsi qu'à ses états financiers;
39. Les enquêteurs ont examiné la documentation obtenue dans le cadre de l'enquête et voici, en substance, les sommes qui ont été transférées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 juillet 2005 totalisent 69 800 000 \$;
40. L'AUTORITÉ a obtenu copie d'un document provenant du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE »); Ce document reconstitue, de mai 2003 à septembre 2004, plusieurs sommes qui ont été versées par Northern Trust, par des virements, à différentes sociétés faisant partie de l'empire financier de Vincent Lacroix, corroborant ainsi les constats des enquêteurs;
41. Selon le document de CANAFE, les sommes transférées au Compte NGA entre le 24 octobre 2003 et le 10 mars 2004 totalisent 9 500 000 \$;
42. Les enquêteurs ont noté qu'à la suite des dépôts enregistrés dans le Compte NGA des montants importants ont par la suite été transférés dans les comptes de banque de certaines autres sociétés membres du groupe Norbourg et à des individus;
43. Par ailleurs, l'examen de certaines pièces justificatives du Compte NGA obtenues dans le cadre de l'enquête a permis de relever parmi les bénéficiaires des sommes en question, Vincent Lacroix lui-même (3 133 400 \$) ainsi que son épouse Sylvie Giguère (743 000 \$), toutes ces sommes ayant été déposées dans leurs comptes conjoints;

Les documents forgés et falsifiés

44. Les enquêteurs ont demandé à NGA de fournir copie de toutes les factures émises concernant les postes de revenus aux états financiers de NGA pour les années 2002, 2003 et 2004;
45. Or, l'enquête a révélé que la vaste majorité des factures pour honoraires de gestion, recherches et consultations, qui totalisent plusieurs millions de dollars, ont été fabriquées de toutes pièces afin de pouvoir justifier les importants revenus de NGA;
46. La presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont fictifs et proviennent des comptes fantômes Compte NGA et Compte NI;

47. Il en est ainsi des honoraires de l'exercice terminé le 30 juin 2004 de NGA et facturés à NGF et Vincent Lacroix, lesquels honoraires totalisent la somme de 3 620 000 \$;

Les Informations fausses ou trompeuses dans les états financiers

48. Il est important à ce point de présenter les différentes catégories de revenus montrées aux états financiers de NGA pour les exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 :

	2002	2003	2004
Norbourg Gestion d'Actifs Inc.			
Honoraires			
Gestion	760 996	1 096 852	750 572
Recherche	325 000	1 475 000	1 500 000
Consultation	S/O	S/O	2 120 000
Non spécifié	S/O	S/O	S/O
Total.....	1 085 996	2 571 852	4 370 572

49. L'enquête démontre que les documents, c'est à dire les pièces justificatives supportant la provenance des sources de fonds sont fausses ou trompeuses;
50. Ainsi, l'enquête révèle que la presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont faussement justifiés et proviennent du Compte NGA, soit le compte fantôme de NGA à la Caisse populaire de La Prairie;
51. Ainsi, pour chacun des exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004, NGA aurait facturé à NGF des frais de 1 490 000 \$ et 3 620 000 \$ respectivement ;
52. La lecture des états financiers de NGF pour les exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004 ne permettent pas de corroborer de telles affirmations;

NGA ET VINCENT LACROIX

53. NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
54. NGA et Vincent Lacroix n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec porteurs de parts de Fonds Norbourg et Fonds Évolution, contrairement à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
55. NGA et Vincent Lacroix ont fourni des informations fausses ou trompeuses dans les états financiers de NGA déposés auprès de L'Autorité, contrairement au paragraphe 5 de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
56. NGA et Vincent Lacroix ont entravé l'enquête de L'Autorité en forgeant et falsifiant des documents remis aux enquêteurs, en contravention du paragraphe 5 de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

LES FONDS ÉVOLUTION ET FONDS NORBOURG

57. Des sommes d'argent importantes ont été détournées des Fonds Évolution et Fonds Norbourg par NGA, Fonds Évolution inc. et Vincent Lacroix ;
58. Vu la malversation dans les actifs de Fonds Évolution et Fonds Norbourg, les états financiers annuels de Fonds Évolution et Fonds Norbourg contiennent de l'information fausse ou trompeuse en contravention du paragraphe 5 de l'article 196 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'AUDIENCE

Le 23 août 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle les procureurs de l'Autorité ont fait valoir les arguments à l'appui de la demande qui est annexée à la présente décision ; ils étaient accompagnés de M. François Filion, enquêteur de l'Autorité dans le présent dossier.

L'ANALYSE

La demande de l'Autorité est fondée sur l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ qui se lit comme suit :

257. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens d'une personne ou de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

6. Précitée, note 1.

1° une enquête a été instituée sur cette personne;

2° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un ou plusieurs dirigeants de cette personne;

3° la gestion des dirigeants, menée d'une manière inadmissible au regard des principes généralement acceptés, est de nature à entraîner une dépréciation des titres émis par cette personne;

4° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières juge qu'il s'impose de protéger les clients d'une personne inscrite ou les porteurs de valeurs.

D'emblée, le Bureau constate, selon la preuve qui lui a été soumise par l'Autorité, soit par sa demande appuyée d'un affidavit, soit par le témoignage de l'enquêteur de cet organisme, que tous les éléments qu'on retrouve au quatre paragraphes de cet article de la loi sont présents dans ce dossier.

Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations suivantes :

- Il manquerait dans les Fonds Norbourg au moins 33 029 515,16 \$. Cette somme représente plus de 63% de la valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004, en excluant les « débetures convertibles »⁷ ;
- Une somme de 37 670 494,06 \$ serait manquante des Fonds Évolution. Ce montant représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004⁸ ;
- Au total, il existerait une différence de 70 700 009,22 \$ entre ce qui est représenté aux états financiers au NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période⁹ ;
- Cette situation inexplicée aurait tendance à se détériorer rapidement au cours des dernières années. Ainsi on allègue qu'en l'espace de moins de deux ans, l'écart est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions de dollars¹⁰ ;
- Des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds et ce, notamment par le biais d'un « compte fantôme »¹¹ ;
- On allègue que certaines sommes auraient été détournées dans le compte conjoint de Vincent Lacroix et de son épouse¹² ;

7. Paragraphe 27 de la demande de l'Autorité.

8. Paragraphe 29 de la demande de l'Autorité.

9. Paragraphe 30 de la demande de l'Autorité.

10. Paragraphe 32 de la demande de l'Autorité.

11. Paragraphes 33 et ss. de la demande de l'Autorité.

- Plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés¹³ ;
- Des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers¹⁴ ; et
- On allègue que NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise, n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté et auraient entravé l'enquête de l'Autorité¹⁵.

Le Bureau est d'avis que la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ est une loi d'ordre public qui vise à assurer la protection des épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché¹⁷. Ce dernier exige que le public ait confiance dans les intervenants.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcé dans le dossier *Georges Métivier*¹⁸, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

12. Paragraphe 43 de la demande de l'Autorité.

13. Paragraphes 44 à 47 de la demande de l'Autorité.

14. Paragraphes 48 et ss. de la demande de l'Autorité.

15. Paragraphes 53 à 56 de la demande de l'Autorité.

16. Précitée, note 1.

17. *Id.*, art. 276.

18. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9 BAMF – Section information générale, 76 pages.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁹

Le Bureau a accepté, de manière préliminaire, de procéder *ex parte* aux motifs suivants :

- Le conseiller en valeurs œuvre dans une industrie hautement réglementée;
- Les sommes et le nombre d'investisseurs impliqués militent en faveur d'une intervention immédiate afin de rassurer les investisseurs et le public concernant la sécurité, la stabilité et le bon fonctionnement du marché;
- L'ampleur et la gravité des faits allégués font en sorte que le mécanisme du blocage et de l'interdiction n'aurait pas été, à notre avis, suffisant afin de protéger efficacement les investisseurs;
- Dans le présent dossier, on allègue entre autres les détournements de fonds, la falsification de documents, un manque de probité ainsi que l'entrave à l'enquête de l'Autorité. Le Bureau a des raisons de craindre que sans la nomination rapide d'un administrateur provisoire d'autres fonds pourraient être détournés;

19 *Id.*, 30-31.

- Qui plus est, le Bureau souscrit à la position de l'Autorité, à l'effet que le ministre devrait nommer immédiatement un administrateur provisoire et par la suite donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits conformément au deuxième alinéa de l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰;
- Le tribunal est conscient que la décision aura un impact important pour beaucoup de petits investisseurs et qu'il importe qu'un administrateur provisoire indépendant les informe de la situation de manière complète et transparente.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 23 août 2005, le Bureau prononce la décision suivante, le tout en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²² :

le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières recommande au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés et entités dont les noms apparaissent ci-après :

Norbourg Gestion d'actifs inc.

Norbourg Groupe financier inc.

Norbourg International inc.

Fonds Évolution inc.

Fonds Évolution Marché monétaire

Fonds Évolution Équilibré

Fonds Évolution Répartition d'actif canadien

Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations

Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur

Fonds Évolution Expansion Québec

Fonds Évolution Leaders mondiaux

Fonds Évolution Américain

Fonds Évolution Obligations

20. Précitée, note 1.

21. *Ibid.*

22. Précitée, note 2.

Fonds Évolution Finance et technologie
Fonds Évolution Démographie canadienne
Fonds Évolution Tendances démographiques
Fonds Évolution Sélection FTB
Fonds Évolution RÉA
Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER
Fonds Évolution Américain RER
Fonds Évolution Portfolio revenu diversifié
Fonds Évolution Portfolio mondial
Fonds Évolution Portfolio équilibré
Fonds Évolution Portfolio croissance
Fonds Évolution Gestion d'actif – secteur d'avenir mondiaux

Fonds Norbourg Placements équilibrés
Fonds Norbourg Placements internationaux
Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
Fonds Norbourg Débentures convertibles
Fonds Norbourg Revenus fixes
Fonds Norbourg Marché monétaire
Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens

Fait à Montréal, le 24 août 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général

**Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

**LVM-148, 149, 151, 160, 195 (5°), 196 (5°), 197 (5°), 239, 257 & 258
LAMF-24 & 93 (4°)**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS,**
800, Square Victoria, 22 étage,
Montréal, province de Québec et district
de Québec, H4Z 1G3;

REQUÉRANTE

c.

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC.,** 615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

NORBOURG INTERNATIONAL INC.,
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**NORBOURG GROUPE FINANCIER
INC.,** 615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
ÉQUILIBRÉS,** 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
INTERNATIONAUX,** 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG ACTIONS-SITUATIONS SPÉCIALES, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG DÉBENTURES CONVERTIBLES, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG REVENUS FIXES, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG MARCHÉ MONÉTAIRE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS ÉMERGENTES DE CROISSANCE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS NORBOURG RÉPARTITION TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION INC., 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ MONÉTAIRE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION D'ACTIF CANADIEN, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS CANADIENNES-GRANDES CAPITALISATIONS, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS CANADIENNES-VALEUR, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION EXPANSION QUÉBEC, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN, 615
boul. René Lévesque Ouest, bureau
510, Montréal, province de Québec,
H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS,
615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET
TECHNOLOGIE**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE
CANADIENNE**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES
DÉMOGRAPHIQUES**, 615 boul. René
Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION
FTB**, 615 boul. René Lévesque Ouest,
bureau 510, Montréal, province de
Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION RÉA, 615 boul.
René Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, province de Québec, H3B
1P5;

eT

FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX RER, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

eT

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN RER, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO REVENU DIVERSIFIÉ, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO MONDIAL, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO ÉQUILIBRÉ, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO CROISSANCE, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION GESTION
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR
MONDIAUX**, 615 boul. René Lévesque
Ouest, bureau 510, Montréal, province
de Québec, H3B 1P5;

INTIMÉS

Demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers afin qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire.

(Paragraphe 4 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et articles 257 et 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

LES PARTIES

Norbourg Gestion d'Actifs inc.

1. Norbourg Gestion d'Actifs inc. (ci-après « NGA ») (autrefois connue sous le nom de Norbourg Services Financiers inc.), est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 2 juillet 1998 en vertu de la décision 1998-CA-4183;
2. NGA a sa place d'affaires au 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 510 à Montréal;
3. NGA agit à titre de conseiller en valeurs de la famille des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ;
4. Fonds Évolution inc. agit à titre de gérant des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ; Avant le 11 juillet 2005, le gérant des fonds Norbourg était NGA ;
5. Vincent Lacroix est président de Fonds Évolution inc.,
6. La famille des fonds Évolution comprend les fonds suivants :
 - Fonds Évolution Marché monétaire
 - Fonds Évolution Équilibré
 - Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
 - Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations

- Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur
- Fonds Évolution Expansion Québec
- Fonds Évolution Leaders mondiaux
- Fonds Évolution Américain
- Fonds Évolution Obligations
- Fonds Évolution Finance et technologie
- Fonds Évolution Démographie canadienne
- Fonds Évolution Tendances démographiques
- Fonds Évolution Sélection FTB
- Fonds Évolution Réa
- Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer
- Fonds Évolution Américain Rer
- Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié
- Fonds Évolution Perfolio mondial
- Fonds Évolution Perfolio Équilibré
- Fonds Évolution Perfolio Croissance
- Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux

7. La famille des Fonds Norbourg comprend les fonds suivants :

- Fonds Norbourg Placements équilibrés
- Fonds Norbourg Placements internationaux
- Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
- Fonds Norbourg Débentures convertibles
- Fonds Norbourg Revenus fixes
- Fonds Norbourg Marché monétaire
- Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
- Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens

8. Les Fonds Évolution et Fonds Norbourg effectuent le placement de leurs titres par voie de prospectus ;

9. The Northern Trust Company, Canada (ci-après « Northern Trust ») agit à titre de gardien de valeurs pour les fonds Évolution et Fonds Norbourg;

10. Pour gérer ces fonds, NGA utilise un logiciel maison du nom d'Octans (« Octans »), lequel comptabilise les transactions effectuées dans les fonds.

11. Au 31 décembre 2004, les états financiers de NGA présentaient des actifs sous gestion de l'ordre 71 116 175\$ pour les Fonds Norbourg;

12. Quant aux Fonds Évolution, au 31 décembre 2004, les états financiers de Fonds Évolution présentaient des actifs sous gestion de 85 150 572\$ excluant les Fonds Évolution Perfolio;

13. Les actifs sous gestion des Fonds Norbourg et Fonds Évolution représentaient la somme de 156 266 747\$ au 31 décembre 2004 ;

Vincent Lacroix et son empire financiers

14. Vincent Lacroix est président, secrétaire et dirigeant responsable de NGA, en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;
15. Il est également inscrit auprès de l'AMF à titre de représentant plein exercice de NGA en vertu de la décision numéro 1997-E-002;
16. Par ailleurs, Vincent Lacroix est aussi à la tête, directement ou indirectement, d'un empire financier qui comprend plusieurs entreprises dont Norbourg Groupe Financier inc. (ci-après « NGF »), Norbourg International inc. (ci-après « Norbourg International ») ;

Norbourg International

17. Norbourg International est une société de gestion qui détient Eurobourg Holding S.A., une société de gestion suisse, qui elle même détient Eurobourg Services Financiers S.A., une société suisse;
18. Norbourg International a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
19. Vincent Lacroix est président et secrétaire de Norbourg International en plus d'en être l'administrateur et l'actionnaire majoritaire;

Norbourg Groupe Financier

20. NGF est une société de services financiers à la tête de différentes entreprises, dont Tandem;
21. NGF a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
22. Vincent Lacroix est président et secrétaire de NGF en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;

L'ENQUÊTE

23. L'AMF a institué une enquête en vertu des articles 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM ») et 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après « LAMF ») portant, notamment, sur les activités de NGA, Vincent Lacroix et d'autres sociétés;

LES FAITS REPROCHÉS

Manquements dans les actifs sous gestion

24. Les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 71 116 175.00\$ pour les Fonds Norbourg, incluant le poste de « débetures convertibles »;
25. La facture de Northern Trust au 31 mars 2005, basé sur la valeur des actifs sous gestion des Fonds Norbourg évalués en date du 31 décembre 2004, révèle que la valeur des actifs sous gestion de NGA est plutôt de l'ordre de 19 227 346.84\$
26. Toutefois, cette somme de 19 227 346.84\$ ne comprend pas le poste de « débetures convertibles », au montant de 18 859 313 \$ selon les états financiers, vu l'incapacité de Northern Trust d'évaluer ce poste;
27. Même en omettant le poste de « débetures convertibles », il s'agit d'un manquement d'au moins **33 029 515.16\$** entre ce qui est révélé aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et la facture de Northern Trust pour la même période. Ce manquement représente plus de 63% de la valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004 en excluant les « débetures convertibles »;
28. Quant aux Fonds Évolution, les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 85 150 572\$;
29. La facture de Northern Trust pour la même période révèle plutôt des actifs sous gestion évalués à 47 480 077.94\$, représentant un manquement de **37 670 494.06\$**. Ce manquement représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004 ;
30. Au total, c'est une différence de **70 700 009.22\$** entre ce qui est présenté aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période, sans aucune justification valable;
31. À partir des états financiers de NGA, des rapports Octans obtenus et des factures de Northern Trust, voici un tableau de l'évolution de la situation du 30 juin 2003 au 30 mars 2005. Ces données font abstraction de la composante investie en débetures de ces fonds pour lesquels aucun solde n'était disponible sur les factures;

Date	Fonds Norbourg (000 \$)				Fonds Évolution (000 \$)			
	Sourc e	Données Norbour g	Données TNTC	Diffé renc e	Sourc e	Données Norbour g	Données TNTC	Différen ce
30/06/ 03	E/F	14 517	5 633	8 884	S/O	S/O	S/O	

30/09/03	R/O	17 506	8 141	9 365	S/O	S/O	S/O	N/D
31/12/03	E/F	28 900	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
31/03/04	R/O	34 831	9 642	25 189	N/D	N/D	N/D	N/D
30/06/04	E/F	40 732	11 372	29 360	E/F	96 341	61 331	35 010
30/09/04	R/O	41 471	11 016	30 455	N/D	N/D	N/D	N/D
31/12/04	E/F	52 257	19 227	33 030	E/F	85 151	47 480	37 671
31/03/05	R/O	53 469	16 793	36 676	N/D	N/D	N/D	N/D

Légende : E/F : états financiers du fonds
R/O: rapport Octans

32. Ainsi, on constate qu'en l'espace de moins de 2 ans, le manquement est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions;

Détournement de fonds

33. L'enquête démontre que des sommes d'argent importantes ont été détournées des comptes de Fonds Évolution et Fonds Norbourg vers différentes entités de l'empire financier de Vincent Lacroix;

34. Ainsi, pour le seul mois de juin 2005, l'état de compte bancaire de Norbourg International (BMO-02301319313) révèle que des sommes totalisant 5 475 000\$ ont été virées des comptes Fonds Norbourg et Fonds Évolution :

DATE	EXPÉDITEUR	MONTANT
1 juin 2005	Fonds Norbourg	1 875 000\$
2 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000\$
9 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000\$
20 juin 2005	Fonds Évolution	1 000 000\$
22 juin 2005	Fonds Norbourg	800 000\$
30 juin 2005	Fonds Évolution	<u>800 000\$</u>
TOTAL		<u>5 475 000\$</u>

35. Quant à lui, l'état bancaire de NGF (BMO-02301319321) pour le même mois révèle que des sommes totalisant 4 350 000\$ ont été reçu du même compte de Norbourg International (BMO-02301319313) :

DATE	EXPÉDITEUR	MONTANT
1 juin 2005	Norbourg International	600 000\$
2 juin 2005	Norbourg International	2 500 000\$
3 juin 2005	Norbourg International	200 000\$
13 juin 2005	Norbourg International	150 000\$
21 juin 2005	Norbourg International	600 000\$
30 juin 2005	Norbourg International	<u>300 000\$</u>
TOTAL		<u>4 350 000\$</u>

36. L'enquête révèle que ce stratagème remonte à au moins 2003;
37. En effet, à partir de 2003, des demandes ont été faites auprès de Northern Trust pour que cette institution transfère des sommes d'argent astronomiques dans un compte à la Caisse populaire de La Prairie (No. 82749) au nom de NGA (ci-après « Compte NGA ») jusqu'au 30 avril 2004 et, par la suite, dans un compte de la Banque de Montréal (No. 02301319313) dont le titulaire est Norbourg International (ci-après « Compte NI »);
38. Il est important de mentionner que le Compte NGA est, dans les faits, un compte « fantôme », celui-ci n'ayant jamais fait partie des actifs de NGA apparaissant à son grand livre général des exercices appropriés ainsi qu'à ses états financiers;
39. Les enquêteurs ont examiné la documentation obtenue dans le cadre de l'enquête et voici, en substance, les sommes qui ont été transférées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 juillet 2005 totalisent 69 800 000 \$;
40. L'AMF a obtenu copie d'un document provenant du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE »); Ce document reconstitue, de mai 2003 à septembre 2004, plusieurs sommes qui ont été versées par Northern Trust, par des virements, à différentes sociétés faisant partie de l'empire financier de Vincent Lacroix, corroborant ainsi les constats des enquêteurs;
41. Selon le document de CANAFE, les sommes transférées au Compte NGA entre le 24 octobre 2003 et le 10 mars 2004 totalisent 9 500 000 \$;
42. Les enquêteurs ont noté qu'à la suite des dépôts enregistrés dans le Compte NGA des montants importants ont par la suite été transférés dans les comptes de banque de certaines autres sociétés membres du groupe Norbourg et à des individus;
43. Par ailleurs, l'examen de certaines pièces justificatives du Compte NGA obtenues dans le cadre de l'enquête a permis de relever parmi les

bénéficiaires des sommes en question, Vincent Lacroix lui-même (3 133 400 \$) ainsi que son épouse Sylvie Giguère (743 000 \$), toutes ces sommes ayant été déposées dans leurs comptes conjoints;

Les documents forgés et falsifiées

44. Les enquêteurs ont demandé à NGA de fournir copie de toutes les factures émises concernant les postes de revenus aux états financiers de NGA pour les années 2002, 2003 et 2004;
45. Or, l'enquête a révélé que la vaste majorité des factures pour honoraires de gestion, recherches et consultations, qui totalisent plusieurs millions de dollars, ont été fabriquées de toutes pièces afin de pouvoir justifier les importants revenus de NGA;
46. La presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont fictifs et proviennent des comptes fantômes Compte NGA et Compte NI;
47. Il en est ainsi des honoraires de l'exercice terminé le 30 juin 2004 de NGA et facturés à NGF et Vincent Lacroix, lesquels honoraires totalisent la somme de 3 620 000 \$;

Informations fausses ou trompeuses dans les états financiers

48. Il est important à ce point de présenter les différentes catégories de revenus montrées aux états financiers de NGA pour les exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 :

	2002	2003	2004
Norbourg Gestion d'Actifs Inc.			
Honoraires			
Gestion	760 996	1 096 852	750 572
Recherche	325 000	1 475 000	1 500 000
Consultation	S/O	S/O	2 120 000
Non spécifié	S/O	S/O	S/O
Total.....	1 085 996	2 571 852	4 370 572

49. L'enquête démontre que les documents, c'est à dire les pièces justificatives supportant la provenance des sources de fonds sont fausses ou trompeuses;

50. Ainsi, l'enquête révèle que la presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont faussement justifiés et proviennent du Compte NGA, soit le compte fantôme de NGA à la Caisse populaire de La Prairie;
51. Ainsi, pour chacun des exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004, NGA aurait facturé à NGF des frais de 1 490 000 \$ et 3 620 000 \$ respectivement ;
52. La lecture des états financiers de NGF pour les exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004 ne permettent pas de corroborer de telles affirmations;

NGA ET VINCENT LACROIX

53. NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise en vertu de l'article 151 de la LVM;
54. NGA et Vincent Lacroix n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec porteurs de parts de Fonds Norbourg et Fonds Évolution, contrairement à l'article 160 de la LVM;
55. NGA et Vincent Lacroix ont fourni des informations fausses ou trompeuses dans les états financiers de NGA déposés auprès de l'AMF, contrairement au paragraphe 5 de l'article 197 de la LVM ;
56. NGA et Vincent Lacroix ont entravé l'enquête de l'AMF en forgeant et falsifiant des documents remis aux enquêteurs, en contravention du paragraphe 5 de l'article 195 de la LVM ;

FONDS ÉVOLUTION ET FONDS NORBOURG

57. Des sommes d'argent importantes ont été détournées des Fonds Évolution et Fonds Norbourg par NGA, Fonds Évolution inc. et Vincent Lacroix ;
58. Vu la malversation dans les actifs de Fonds Évolution et Fonds Norbourg, les états financiers annuels de Fonds Évolution et Fonds Norbourg contiennent de l'information fausse ou trompeuse en contravention du paragraphe 5 de l'article 196 de la LVM ;

Les faits ci-dessus décrits démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Compte tenu qu'un motif impérieux le requiert, l'Autorité des marchés financiers recommandera au ministre des Finances, conformément à l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer l'ordonnance de désignation

d'administrateur provisoire avant de donner aux intimés l'occasion de faire valoir leurs droits par écrit;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de faire une recommandation au ministre des Finances en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de recommander au ministre des Finances, conformément à l'article 257 la *Loi sur les valeurs mobilières*, la désignation d'un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens de :

Norbourg Gestion d'actifs inc.
 Norbourg Groupe financier inc.
 Norbourg International inc.
 Fonds Évolution inc.

Fonds Évolution Marché monétaire
 Fonds Évolution Équilibré
 Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
 Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations
 Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur
 Fonds Évolution Expansion Québec
 Fonds Évolution Leaders mondiaux
 Fonds Évolution Américain
 Fonds Évolution Obligations
 Fonds Évolution Finance et technologie
 Fonds Évolution Démographie canadienne
 Fonds Évolution Tendances démographiques
 Fonds Évolution Sélection FTB
 Fonds Évolution RÉA
 Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER
 Fonds Évolution Américain RER
 Fonds Évolution Portfolio revenu diversifié
 Fonds Évolution Portfolio mondial
 Fonds Évolution Portfolio équilibré
 Fonds Évolution Portfolio croissance
 Fonds Évolution Gestion d'actif – secteur d'avenir mondiaux

Fonds Norbourg Placements équilibrés
 Fonds Norbourg Placements internationaux
 Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
 Fonds Norbourg Débentures convertibles
 Fonds Norbourg Revenus fixes
 Fonds Norbourg Marché monétaire
 Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
 Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens

Fait à Montréal, le 23 août 2005.

(S) Proulx et Associés

PROULX ET ASSOCIÉS.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussignée, François Filion, exerçant au 580, Grande-Allée est, bureau 360, dans la ville et le district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommé à titre d'enquêteur par l'Autorité des marchés financiers dans le dossier de Norbourg Gestion d'actifs inc.
2. Je connais le dossier de Norbourg Gestion d'actifs inc .
3. Tous les faits allégués à la présente demande de recommandation d'un administrateur provisoire sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 23 août 2005

(S) François Filion

François Filion

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 23 août 2005.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de Montréal.

Chambre de la sécurité financière – Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière déposé par celle-ci. Les modifications visent notamment la nomination, le rôle et la durée du mandat du président, la durée du mandat des administrateurs, la vacance au sein du conseil d'administration ainsi que l'introduction du rôle de chef de la direction et l'adoption d'un code de déontologie pour les administrateurs. Certains changements de nature technique visent à faciliter le fonctionnement de la Chambre de la sécurité financière et son administration.

Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-08-12, Vol. 2, n° 32. Vous trouverez ci-dessous le projet de modifications publié le 12 août 2005.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 septembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4362
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4362
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : genevieve.regnier@lautorite.qc.ca



*Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de
la sécurité financière*

JUIN 2005

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., c. D-9.2) ET
LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (L.R.Q., c. A-7.03)**

**AVIS RELATIF AU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE.**

ATTENDU que le conseil d'administration de la Chambre a adopté, le 12 novembre 1998, un règlement intérieur afin d'établir certaines règles de régie interne ;

ATTENDU que ce règlement a été, de temps à autre, modifié depuis cette date ;

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que le projet de *Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*, est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation ;

Ce projet de règlement modifie le règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière afin de notamment harmoniser certaines dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

De plus, le projet apporte des modifications à la gouvernance de la Chambre par la diminution de la durée des mandats des administrateurs élus, par l'introduction d'un nouveau mode de rotation des administrateurs élus et par une mesure transitoire visant à harmoniser ces nouvelles dispositions. Ce projet établit les rôles et fonctions du président et des vices-présidents de la Chambre ainsi que la manière dont ils sont désignés. De même, ce projet introduit une condition pour accéder à la présidence de la Chambre ainsi qu'une limite quant à la durée du mandat de la présidence. Aussi, ce projet prévoit que les administrateurs seront soumis à un *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*. Ce projet introduit également le poste de chef de la direction et en définit les paramètres.

Également, ce projet prévoit une nouvelle procédure dans l'éventualité où plusieurs candidats à un poste électif au sein du conseil d'administration obtiennent le même nombre de votes. Finalement, le projet de règlement apporte d'autres modifications de nature technique au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*.

Me Marie Elaine Farley, secrétaire de la Chambre de la sécurité financière par intérim, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal, Québec, H3A 3C6, Tel : (514) 282-5777, Télécopieur : (514) 282-3419, Courriel : mefarley@chambresf.com

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN ASSEMBLÉE ADOPTE LA RÉOLUTION QUI SUIT :

- 1.** L'article 1 du règlement intérieur de la chambre de la sécurité financière (ci-après « le règlement ») est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe a.1) ;

2^o par le remplacement du paragraphe b) par le paragraphe suivant :

« b) « l'Autorité » : l'Autorité des marchés financiers ; » ;

3^o par la suppression du paragraphe c) ;

4^o par le remplacement du paragraphe f) par le paragraphe suivant ;

« f) « décision de l'Autorité » : toute décision prise par l'Autorité des marchés financiers ainsi que par des instances fusionnées en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-7.03) ; » ;

5^o par le remplacement au sein du paragraphe g) du mot « Loi : » par « LDPSF : » ;

6^o par le remplacement du paragraphe g.1) par le paragraphe suivant :

« g.1) « LAMF » : Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-7.03) ; » ;

7^o par le remplacement au sein du paragraphe h) des mots « la loi » par les mots « la LDPSF ».

- 2.** Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« 3.1.2 EXCEPTION

Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle. ».

- 3.** L'article 3.5 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« L'assemblée est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit aux personnes visées à l'article 3.3 du présent règlement contenant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis peut être transmis par tout moyen, notamment par la publication dans la revue officielle de la Chambre.

Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours dans le cas d'une assemblée générale annuelle et d'au moins quinze (15) jours dans le cas d'une assemblée extraordinaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'une personne ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.».

4. L'article 3.7 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne de la « Loi sur la distribution de produits et services financiers.» par la « LDPSF.».

5. L'article 3.12 du règlement est modifié :

1^o par l'insertion dans le titre de l'expression « **D'ASSEMBLÉE(S)** » suivant le mot « président » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « par un président d'assemblée » par l'expression « par le président de la chambre ou par un président d'assemblée » ;

3^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « Dans ce cas » par l'expression « Dans ce dernier cas » ;

4^o par le remplacement à la première ligne du deuxième alinéa de l'expression « Si le conseil d'administration ne propose pas de président d'assemblée ou si l'assemblée refuse sa proposition » par l'expression « Si l'assemblée refuse la proposition du conseil d'administration » ;

5^o par l'insertion suivant le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :

« Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures. ».

6. L'article 3.16 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« **3.16 – RÉSOLUTIONS**

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents lors de l'Assemblée sauf disposition contraire du présent règlement ou de la LDPSF. ».

7. Le titre de l'article 3.18 du règlement est remplacé par le titre suivant :

« **SCRUTATEUR(S) DE L'ASSEMBLÉE** ».

8. L'article 3.19 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **OBSERVATEUR(S)** » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « les membres peuvent, à leur entière discrétion » par l'expression « le conseil d'administration peut » ;

3^o par l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa du mot « élus » suivant le mot « membres ».

9. Le règlement est modifié par l'insertion suivant l'article 4 de l'article suivant :

« **4.1 – DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS**

La durée des mandats des administrateurs élus est de deux ans. La durée des mandats des administrateurs représentant le public est celle prévue par la LDPSF. ».

10. L'article 5.1 du règlement est modifié par l'article suivant :

« Lorsque le conseil d'administration fixe la date des élections, il nomme un président du scrutin ou il le nomme par la suite lorsque les circonstances le justifient. ».

11. L'article 6 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus au sein de la Chambre, les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient à une année se terminant par un chiffre pair, il y a élection des cinq administrateurs suivants :

1. le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région A telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
2. le second est élu parmi les représentants en épargne collective de la région A telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
3. le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers au Québec ;
4. le quatrième est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
5. le cinquième est élu parmi les représentants en épargne collective de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9.

b) Lorsque l'élection se tient à une année se terminant par un chiffre impair, il y a élection des quatre administrateurs suivants :

1. le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
2. le deuxième est élu parmi les représentants en épargne collective de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
3. le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective du Québec ;
4. le quatrième est élu parmi les représentants en contrats d'investissements et en plans de bourses d'études du Québec. ».

12. Les articles 7, 7.1 et 7.2 du règlement sont abrogés.

13. L'article 8 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « l'Agence » par l'expression « l'Autorité » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « de la Loi. » par les mots « de la LDPSF. » ;

3^o par le remplacement au paragraphe a) des mots « du Bureau ou de l'Agence » par l'expression « de l'Autorité » ;

4^o par la suppression à la deuxième et à la troisième ligne du paragraphe a) de l'expression « conformément aux articles 218, 219 et 220 de la Loi » ;

5^o par le remplacement au paragraphe b) de l'expression « de l'AIAPQ, de la Chambre ou d'une décision de l'Agence. » par les mots « de la Chambre. ».

14. L'article 10 du règlement est modifié :

1^o par la suppression à la troisième ligne du deuxième alinéa du mot « principale » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du troisième alinéa des mots « Dans les autres cas » par les mots « Pour les autres disciplines » ;

3^o par la suppression à la première ligne du troisième alinéa du mot « principale » ;

4^o par la suppression à la troisième ligne du quatrième alinéa du mot « principale ».

- 15.** L'article 12 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « prévue à l'annexe 2 » par l'expression « de la Chambre ».
- 16.** L'article 13 du règlement est modifié par la suppression de l'expression « conforme à l'annexe 3, ».
- 17.** L'article 14 du règlement est modifié :
- 1^o par l'insertion à la première ligne du premier alinéa des mots « de la LDPSF » suivant l'expression « visés à l'article 289 » ;
 - 2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « l'Agence » par l'expression « l'Autorité » ;
 - 3^o par l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa des mots « du présent règlement » suivant l'expression « définie à l'article 9 » ;
 - 4^o par la suppression du mot « principale » à la dernière ligne du dernier alinéa.
- 18.** L'article 15 du règlement est modifié :
- 1^o par la suppression à la première ligne du paragraphe e) des mots « conforme à l'annexe 4 » ;
 - 2^o par la suppression à la troisième ligne du paragraphe e) des mots « et la durée du mandat ».
- 19.** L'article 16 du règlement est modifié par l'insertion suivant le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :
- « Chaque bulletin de vote contient à la droite du nom de chaque candidat, un espace réservé un espace réservé à l'exercice du droit de vote. ».
- 20.** L'article 17 du règlement est modifié par la suppression de sa première phrase « Chaque bulletin de vote contient à la droite du nom de chaque candidat, un espace réservé à l'exercice du droit de vote. ».
- 21.** L'article 19 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne de l'expression « de l'affirmation solennelle prévue à l'annexe 5 » par l'expression « d'une affirmation solennelle. ».
- 22.** L'article 22 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième, troisième et quatrième ligne du passage : « Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement en autant qu'il font l'affirmation solennelle prévue à l'annexe 6. » par le passage « Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement. Les

personnes présentes sont tenues au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet. ».

23. L'article 23 du règlement est modifié par l'insertion suivant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le président du scrutin, les scrutateurs ou toute autre personne mandatée par le président du scrutin, sont tenus au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet. ».

24. L'article 24 du règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.

25. L'article 25 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **ENVELOPPES NON CONFORMES** » ;

2^o par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne du premier alinéa du passage « [...] non conformes au présent règlement ou qui proviennent de représentants qui n'étaient pas dûment autorisés à agir par l'Agence le soixantième (60^e) jour avant la date fixée pour le scrutin. » par le passage « [...] non conformes. Il rejette également les enveloppes provenant de représentants qui n'étaient pas dûment autorisés à agir par l'Autorité le soixantième (60^e) jour avant la date fixée pour le scrutin. ».

26. L'article 27 du règlement est modifié par le remplacement à la première ligne du premier alinéa du passage « le président du scrutin ouvre » par le passage « le président du scrutin ou les scrutateurs ouvrent ».

27. L'article 28 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **DÉCISION SUR CONTESTATION** ».

28. L'article 29 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **DÉCLARATION DES RÉSULTATS** » ;

2^o par la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « conforme à l'annexe 8 » ;

3^o par la suppression de son deuxième alinéa.

29. Le règlement est modifié par l'insertion suivant l'article 29 de l'article suivant :

« ARTICLE 29.1 - CANDIDATS EX AEQUO

Si plusieurs candidats, au même poste, obtiennent le même nombre de votes, le président du scrutin procède à un nouveau recomptage.

Si après le recomptage les candidats sont toujours ex aequo, l'élection est reprise parmi les candidats ex aequo. ».

30. L'article 30 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la première et à la deuxième ligne du premier alinéa du passage « Dès que les candidats sont déclarés élus, le président du scrutin dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides » par le passage « Dès que les candidats sont déclarés élus, le président du scrutin ou toute(s) autre(s) personne(s) mandatée (s) par lui, dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « de six mois » par les mots « de un (1) an ».

31. L'article 32 du règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la phrase « Si une seule candidature a été présentée pour un poste dans le délai fixé, le président du scrutin déclare ce candidat élu par acclamation et le président avise les représentants de la discipline de la région concernée que le candidat est élu par acclamation. ».

32. L'article 33 du règlement est modifié par le remplacement du passage « prévue à l'annexe 9. » par le passage « prévue à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière. ».

33. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 34.0 suivant le titre **SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

« ARTICLE 34.0 – COMPOSITION

Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres, conformément à la LDPSF. De ce nombre, 9 administrateurs occupent des postes électifs et les deux autres sont nommés par le ministre pour représenter le public. ».

34. L'article 34 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement au premier alinéa des mots « à la Loi. » par les mots « à la LDPSF. » ;

2^o par l'insertion au paragraphe c) suivant le mot « décède » du passage « ou devient inhabile ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe d) par le paragraphe suivant :

« le fait qu'un administrateur élu cesse d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu devient sans mode d'exercice à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre par écrit les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe g) par le paragraphe suivant :

« le fait qu'un administrateur élu, fasse l'objet d'une décision de l'Autorité qui révoque, suspend, assortit de restrictions ou de conditions son certificat ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément aux articles 218, 219 et 220 de la LDPSF ou si par l'effet d'une décision disciplinaire de la Chambre, il est suspendu, radié, révoqué ou condamné à une amende ; ».

35. L'article 36 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la troisième ligne du premier alinéa du passage « prévue à cette fin à l'annexe 10. » par le passage « de la Chambre prévue à cet effet. » ;

2^o par la suppression du deuxième et du troisième alinéa.

36. L'article 37 du règlement est modifié :

1^o par la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa du passage « qu'il s'agisse d'une poursuite à caractère pénal ou civil, » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

37. L'article 38 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. De plus, chaque administrateur doit signer un engagement solennel prévu à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière et le remettre au secrétaire. ».

38. L'article 40 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « à la Loi » par les mots « à la LDPSF ».

39. L'article 43 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « conformément à la Loi » par les mots « conformément à la LDPSF ».

40. L'article 44 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs, conformément à la LDPSF. ».

41. L'article 45 du règlement est modifié par le remplacement à la première et à la deuxième ligne du deuxième alinéa du passage « Il peut être remplacé par le secrétaire-adjoint ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. » par le passage « Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. ».

42. L'article 46 du règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues dans les présentes règles. ».

43. L'article 47 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « à la Loi » par les mots « à la LDPSF ».

44. L'article 48 du règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.

45. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 49.1 suivant l'article 48 :

« ARTICLE 49.1 – RÉOLUTION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution. ».

46. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 49.2 suivant l'article 49.1 :

« ARTICLE 49.2 - PRISE D'EFFET

Toute résolution a effet à compter de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président du conseil peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration où elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil dans les meilleurs délais. ».

47. L'article 49 du règlement est modifié par le remplacement de son titre :

« **ARTICLE 49.3 – RÉOLUTION SIGNÉE** ».

48. L'article 50 du règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la phrase suivante :

« Seuls les administrateurs, le chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. ».

49. L'article 52 du règlement est modifié par l'insertion avant sa première phrase de la phrase suivante :

« Le conseil d'administration nomme un secrétaire conformément à la LDPSF. ».

50. L'article 53 du règlement est abrogé.

51. Le titre de la section VI est remplacé par le titre suivant :

« **SECTION VI - DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS** ».

52. L'article 54 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 54 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

Les administrateurs élus de la Chambre doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un président parmi les administrateurs élus.

Pour être admissible au poste de président du conseil d'administration de la Chambre, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé au moins un an à titre d'administrateur de la Chambre. ».

53. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 54.1 suivant l'article 54 :

« **ARTICLE 54.1 – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS**

Les administrateurs élus de la Chambre doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un vice-président aux assurances parmi les administrateurs élus par les représentants en assurance de personnes et par les représentants en assurance collective et un vice-président aux valeurs mobilières parmi les administrateurs élus par les représentants en valeurs mobilières. ».

54. L'article 55 du règlement est abrogé.

55. L'article 56 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 56 - DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président n'est renouvelable qu'une seule fois.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé. ».

56. L'article 57 du règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute vacance au poste de président ou des vice-présidents est comblée conformément à la LDPSF. ».

57. L'article 58 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 58 – RÔLE ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président préside les séances du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement.

Il exerce les autres responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre auprès des membres, des autorités politiques, et des autres instances gouvernementales;
- b) assurer un lien entre le conseil et la permanence de la Chambre;
- c) déterminer les prises de positions de la Chambre et les soumettre au conseil d'administration;
- d) établir ou maintenir des relations harmonieuses avec les vingt sections de la Chambre et leurs membres.

La signature du président ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la LDPSF et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre. ».

58. L'article 59 du règlement est modifié par l'insertion, suivant son premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les vice-présidents, sur demande du président du conseil, peuvent notamment procéder à diverses analyses et recommandations. ».

59. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 59.1 suivant l'article 59 :

« ARTICLE 59.1 –CHEF DE LA DIRECTION

Le conseil d'administration nomme un chef de la direction. Sous réserves des dispositions spécifiques au présent Règlement, le chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il exerce également les autres responsabilités et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration. ».

60. L'article 61 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la deuxième ligne de l'expression « de l'Agence » par le mot « externes » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du mot « secrétaire » par l'expression « chef de la direction ».

61. L'article 62 du règlement est modifié par l'insertion au début de la phrase de l'expression « Conformément à la LDPSF,».

62. L'article 63 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne de l'expression « auprès de l'Agence, conformément à la Loi » par l'expression « auprès de l'Autorité conformément à LAMF. ».

63. L'article 64 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« La Chambre produit, à chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Les rapports annuels des activités du comité de discipline de la Chambre et du syndic de la Chambre sont intégrés au rapport annuel de la Chambre. ».

64. L'article 65 du règlement est modifié par le remplacement à la première ligne des mots « la Loi » par les mots « la LDPSF ».

65. L'article 66 du règlement est modifié par la suppression au paragraphe c) du passage « conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière ».

66. L'article 67 du règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé. ».

67. L'article 70.1 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans sa publication officielle. ».

68. Les articles 71 et 72 du règlement sont abrogés.

69. Nonobstant la suppression de l'article 7.1 c) du règlement intérieur, les administrateurs dont les mandats avaient été prolongés conformément aux dispositions de la LDPSF alors en vigueur, continueront de siéger sur le conseil d'administration jusqu'aux élections 2006 de la Chambre. ».

70. L'article 73 du règlement est abrogé.

71. Les annexes 2 à 10 du règlement sont abrogés.

72. À l'élection 2006, il y a élection des trois administrateurs de la façon suivante, et par la suite, à tous les deux ans:

- a) Le premier est élu, pour un mandat de deux ans, parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9;
- b) Le second est élu, pour un mandat de deux ans, parmi les représentants en épargne collective de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9;
- c) Le troisième est élu, pour un mandat de trois ans, parmi les représentants en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études du Québec.

À l'élection de 2007, il y a élection de trois administrateurs de la façon suivante et, par la suite, à tous les deux ans :

- a) Le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9;

- b) Le second est élu parmi les représentants en épargne collective de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9;
- c) Le troisième est élu parmi les représentants en représentants en assurance collective du Québec. ».

73. Suivant la résolution d'adoption du conseil d'administration, le présent règlement entre en vigueur dans les trente (30) jours de sa soumission à l'Autorité des marchés financiers ou au terme de tout autre délai convenu entre la Chambre et l'Autorité.